



## Collège d'autorisation et de contrôle

### Décision du 28 février 2008

En cause de l'ASBL RTC Télé-Liège, dont le siège est établi Rue de Laveu, 58 à 4000 Liège ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133 §1<sup>er</sup>, 5° et 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à RTC Télé Liège par lettre recommandée à la poste le 14 novembre 2007 :

- « de ne pas avoir remis de rapport d'activités dans les formes prescrites par l'arrêté du 15 septembre 2006 fixant les modalités d'octroi des subventions de fonctionnement aux télévisions locales, en contravention à l'article 2, 2° de celui-ci ;
- d'avoir, à plusieurs reprises, dépassé le temps de transmission quotidien consacré à la publicité, en contravention à l'article 20 §1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Vu le mémoire en réponse du 17 janvier 2008 ;

Entendus M. Charles Janssens, Président, M. Jean-Louis Radoux, Directeur, et Maître Luc Bihain, avocat, en la séance du 10 janvier 2008.

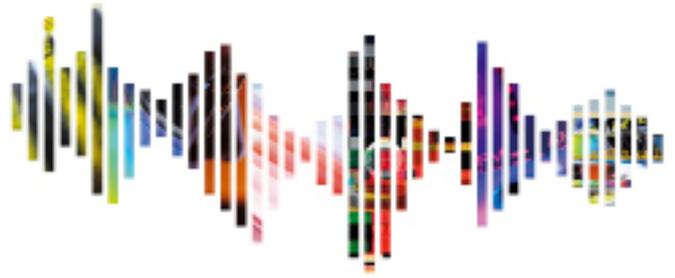
#### 1. Exposé des faits

A l'occasion du contrôle du respect des obligations de l'éditeur pour l'exercice 2006, il est apparu, sur base des échantillons de journées de programmes fournies par l'éditeur, que celui avait, à plusieurs reprises, dépassé le temps de transmission quotidien consacré à la publicité.

Il est également apparu que celui-ci n'avait pas remis de rapport dans les formes prescrites par l'arrêté du 15 septembre 2006.

#### 2. Argumentaire de l'éditeur de services

*Quant au premier grief*



L'éditeur estime avoir, par le dépôt d'un rapport le 15 mai 2007, fourni au CSA un rapport complet comprenant toutes les informations requises. Il relève que l'arrêté du 15 septembre 2006 dispose que le rapport « doit comprendre au minimum les informations suivantes » mais ne fait pas obligation aux télévisions locales d'établir leur rapport selon la structure proposée. Il conteste que cet arrêté puisse s'appliquer à l'exercice 2006.

#### *Quant au second grief*

L'éditeur conteste les dépassements. Il relève que les notions de « temps de transmission » et de « temps de transmission quotidien » figurant dans les articles 20 et 68 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne sont pas définies et qu'en présence de dispositions limitant la libre prestation des services, il convient d'adopter une interprétation favorable à la liberté de diffusion (*in dubio pro libertate*).

Il relève que les dépassements constatés par le CSA proviennent d'une interprétation divergente de l'article 68 du décret (selon lequel le temps du vidéotexte est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité). En appliquant une interprétation moins restrictive de l'article 68, aucune contravention à l'article 20 ne peut être constatée.

### **3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle**

#### *Quant au premier grief*

Le Collège constate que l'éditeur n'a pas transmis plusieurs informations nécessaires au contrôle, parmi lesquelles notamment celles visées aux points II.3 (valorisation du patrimoine), III.5 (responsabilité de la programmation et maîtrise éditoriale de l'info), V.1 (vidéotexte), V.2 (télétexte) et V.3 (internet) du modèle défini par le gouvernement de la Communauté française.

Le grief notifié à l'éditeur n'est pas relatif à la structure du rapport de l'éditeur, mais bien aux informations que l'éditeur n'a pas transmises. La transmission au régulateur de ces informations est requise par un arrêté du gouvernement et non par le CSA, auquel il n'appartient donc pas de juger de l'opportunité de fournir ou non certaines informations.

Le Collège ne peut accueillir l'argument de l'éditeur selon lequel l'arrêté du gouvernement fixant les critères et modalités d'octroi des subventions de fonctionnement aux télévisions locales ne peut s'appliquer à l'exercice 2006. L'article 8 de cet arrêté précise en effet que « *Le présent arrêté produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2006* ».

Le grief est établi.



*Quant au second grief*

Le Collège ne peut accueillir l'argument de l'éditeur selon lequel il convient de ne pas prendre en compte le temps de diffusion du vidéotexte pour effectuer le calcul du temps de transmission consacré à la publicité.

Par l'article 68 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et afin de permettre « d'accroître le potentiel des recettes des télévisions locales »<sup>1</sup>, le législateur a exclu le vidéotexte du calcul du quota publicitaire quotidien, ce qui permet aux télévisions locales de déroger à la règle générale selon laquelle le temps de transmission de la publicité ne peut dépasser 15 % du temps de transmission quotidien. En effet, la publicité dans le vidéotexte peut, dès lors qu'elle est portée à son maximum de 13 heures par jour, dépasser largement les limites horaires et quotidiennes imposées aux autres éditeurs. Son exclusion du calcul du temps de transmission était donc nécessaire si le législateur décretaal voulait éviter que l'usage de ce type particulier de publicité entraîne d'inévitables manquements à d'autres règles en matière de publicité. Cette situation décrétaale peut se résumer de la sorte :

$$\frac{\text{Temps de transmission consacré à la publicité}}{\text{Temps de transmission quotidien}} < 15\%$$

En ce qui concerne les télévisions locales, si cette dérogation n'avait pas été prévue, la situation aurait été la suivante :

$$\frac{\text{Publicité TV + Vidéotexte publicitaire}}{\text{Temps de transmission quotidien TV + Vidéotexte}} < 15\%$$

Avec la dérogation, la situation est la suivante :

$$\frac{\text{Publicité TV}}{\text{Temps de transmission quotidien TV}} < 15\%$$

L'article 68 du décret énonce que « les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20 ». Il ressort bien de cet article :

- que c'est le temps de diffusion du programme de vidéotexte dans son ensemble qui est exclu ;
- et que la dérogation porte sur le calcul de temps de transmission visé.

<sup>1</sup> Commentaire du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.



La dérogation porte sur l'exclusion de tous les programmes de vidéotexte (publicitaire compris) de l'opération mathématique qui consiste à mettre en rapport temps de transmission publicitaire et temps de transmission quotidien. Si le législateur décretaal avait voulu limiter la portée de l'article 68, il aurait non seulement mentionné que l'exception visait le vidéotexte publicitaire (et non le vidéotexte dans son ensemble), mais également qu'elle portait sur l'évaluation du temps de transmission publicitaire (et non pas sur son calcul).

Telle que formulée, cette dérogation permet aux télévisions locales d'exploiter de la publicité dans le vidéotexte indépendamment des quotas publicitaires fixés à l'article 20 du décret, dans la limite des 13 heures fixées par le gouvernement. La plupart des télévisions locales agissent effectivement de la sorte.

Le grief est établi.

#### *Quant à la sanction*

Quant au premier grief, le Collège relève que, dans un courrier du 19 octobre 2007, l'éditeur indique que pour éviter tout problème similaire à l'avenir, il envisage « *d'utiliser une nouvelle approche à savoir l'élaboration d'un rapport d'activité à usage de l'asbl, comme depuis toujours, et l'élaboration d'un rapport de contrôle, distinct du document interne, à destination du gouvernement de la Communauté française et du CSA* ».

Quant au second grief, le Collège constate que ces dépassements sont structurels depuis au moins l'exercice 2004<sup>2</sup> et que l'éditeur n'envisage aucune mesure structurelle pour prévenir d'éventuels futurs dépassements.

Le Collège constate néanmoins que ces dépassements s'expliquent en partie par le fonctionnement particulier des télévisions locales (multidiffusion de boucles de programmes).

Vu ces éléments, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion en condamnant l'ASBL RTC Télé Liège à un avertissement assorti de l'ordre de publication d'un communiqué reprenant le texte du paragraphe ci-dessous.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle déclare les griefs établis, adresse à l'ASBL RTC Télé Liège un avertissement et lui enjoint de publier le communiqué suivant :

---

<sup>2</sup> Voir avis du Collège du 14 décembre 2005 (relatif à l'exercice 2004) et du 30 août 2006 (relatif à l'exercice 2005) :

<http://www.csa.be/documents/show/105>

<http://www.csa.be/documents/show/137>



*« RTC Télé Liège a été condamnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour avoir dépassé à plusieurs reprises le temps de transmission quotidien consacré à la publicité autorisé par le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ».*

Ce communiqué doit :

- être affiché et lu, dans son intégralité, immédiatement avant la diffusion du « JT soir », à trois reprises un jour ouvrable dans les 90 jours de la notification de la présente décision ;
- être affiché de manière ininterrompue sur la page d'accueil du site internet de RTC Télé Liège pendant 48 heures dans les 90 jours de la notification de la présente décision.

La copie des diffusions doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la semaine qui suit la dernière diffusion et l'affichage doit être annoncé au CSA dans la semaine qui précède la diffusion.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2008.